



Rabat, le 27 Février 2015

CIRCULAIRE N° 5519/311

OBJET : - Concours aux autres services.
- Restrictions quantitatives à l'importation.

REFER : Annexes VII-01 de la R.D.I.I.

Le service est informé que l'arrêté du ministre du commerce extérieur n°386-15 du 06 février 2015 complétant l'arrêté n°1308-94 du 7 kaâda 1414 (19 Avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet de mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation a été publié au bulletin officiel n°6337 du 23 février 2015.

Aux termes de l'article premier dudit arrêté, l'importation des marchandises reprises en annexe, ci-jointe, est soumise à licence d'importation.

Par conséquent, le service est informé qu'il y a lieu de veiller au strict respect de cette mesure.

Toute difficulté d'application de la présente doit être signalée à l'administration centrale, sous le timbre de la présente.

Est complétée, en conséquence, l'annexe VII.01 de la R.D.I.I.

Le Directeur de la Facilitation
et de l'Informatique

NABYL LAKHDAR

SGI/Diffusion/27-02-15/09h44

Annexe

Liste des marchandises pour lesquelles la licence d'importation est exigible

Désignation des produits	Numéro de Nomenclature
Objets volants sans pilote, propulsés par un moteur et télécommandés (télé pilotés) comme, par exemple, les drones et les modèles réduits d'avions.	EX 8802.20
Objets volants sans pilote, propulsés par un moteur et télécommandés (télé pilotés) comme, par exemple, les drones et les modèles réduits d'avions.	EX 9503.00